

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

La chaloupe à vapeur *Scotia*, appartenant à M. John Brander, négociant et armateur à Papeete, est exempte des formalités exigées par l'article 3 de l'arrêté sus-visé, ainsi que du paiement des droits de quai.

Ce négociant ne sera point obligé d'entretenir à bord un équipage permanent. Toutefois sa chaloupe devra se préparer à prendre la mer aussitôt que l'ordre lui en sera donné par le maître de port ou que le signal indiquant que le remorqueur est demandé sera hissé au sémaphore.

Cette exemption cesserait de lui être accordée si la *Scotia* venait à être affectée à la navigation hors de l'île de Tahiti et de Moorea.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre :

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : G. MAURICE.

---

N° 157. — DÉCISION du 21 mai 1872 autorisant M.-C.-J.-C. Wilkens à exercer les fonctions de consul d'Allemagne à Papeete (île Tahiti).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 17 février dernier portant envoi de l'exequatur accordé par le Président de la République à M. C.-J.-C. Wilkens, nommé consul d'Allemagne à Papeete,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. C.-J.-C. Wilkens est autorisé à exercer les fonctions de consul d'Allemagne à Papeete (île de Tahiti).

L'exequatur qui nous a été adressé par S. E. le Ministre de la marine et des colonies aura son plein et entier effet à partir de ce jour.

La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1872.

Signé : GIRARD.